



La Quadrature du Net
contact@laquadrature.net
<http://laquadrature.net>

Paris, le 8 décembre 2008

Madame, Monsieur le député,

Le 27 novembre, le Conseil des ministres de l'Union européenne est parvenu à un accord politique sur le projet de réforme du droit des communications électroniques, dit « paquet télécom ». Dans ce cadre, nous souhaitons vous alerter sur certaines dispositions retenues par le Conseil.

Nous ne comprenons pas que le Conseil ait conservé l'article 33 (2a), les considérants 12c et 14a, et les deux dernières phrases du considérant 25 de la directive 2002/22 (service universel) relatifs à la coopération entre industrie du contenu et fournisseurs d'accès à Internet, à des fins de « promotion du contenu licite »

D'une part, cet article et ces considérants constituent **une porte ouverte à la mise en place de la riposte graduée en Europe** : l'article 33(2a) autorise les États membres à forcer les fournisseurs d'accès à collaborer avec les industries du divertissement sans définir limitativement les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de cette coopération. **Si l'article 33 renvoie aux procédures d'information prévues aux articles 21(4a) and 20(2), il ne limite nullement la coopération à l'information générique.**

D'autre part, et comme nous vous l'avions aussi signalé en première lecture, **l'expression « promotion du contenu licite » n'a aucun sens.** Une photo d'identité, un commentaire sur un forum, n'importe quel billet de blogs sont des contenus licites. Tout ce qui n'est pas jugé illicite est en fait licite. Qui dès lors déterminera quel contenus licites doivent être promus dans le cadre de la coopération proposée ? La poignée d'entreprises dominant le marché de la musique et du film, l'État ou la multitude de créateurs indépendants exerçant sur internet ?

Enfin, cette disposition n'a **pas sa place dans le paquet télécom** puisque comme l'ensemble des intervenants (parlementaires, Commission, Présidence française) n'a eu de cesse de le rappeler, **le paquet télécom ne traite pas du contenu mais des contenants.**

En réalité, comme le montre les documents en notre possession¹, ces dispositions – tout comme l'expression « promotion du contenu licite » qu'elles mettent en avant – sont **issues directement d'amendements rédigés par le lobby de l'industrie du film.** Ce lobby veut que les États membres puissent imposer aux fournisseurs d'accès de collaborer bien au delà de l'information générique des abonnés. En l'état du paquet télécom, ce sera possible.

Nous vous demandons donc de **retirer l'article 33 (2a), les considérants 12c et 14a, et les deux dernières phrases du considérant 25 de la directive 2002/22** (service universel) qui n'ont pas leur place dans le paquet télécom. Leur rédaction volontairement floue ouvre la porte à la riposte graduée et à des atteintes à la libre concurrence et à la diversité culturelle.

¹ <http://www.laquadrature.net/fr/vie-privee-industrie-film-pirate-droit-europeen>

Nous déplorons, à l'inverse, le retrait par le Conseil de l'amendement 138. Cet amendement, adopté en première lecture par plus de 85% des eurodéputés, réaffirmait que *« aucune restriction aux droits et libertés fondamentales des utilisateurs finaux ne doit être prise sans décision préalable de l'autorité judiciaire en application notamment de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, sauf en cas de menace à la sécurité publique où la décision judiciaire peut intervenir postérieurement »*.

Le Conseil l'a supprimé au prétexte que *« le paquet télécom ne traite pas du contenu mais des contenants »*. **Un tel argument est inconsistant avec le maintien de l'article 33(2a) et des considérants étudiés ci-dessus** – qui traitent eux explicitement du contenu.

De plus, l'affirmation selon laquelle l'amendement 138 serait relatif aux contenus est fallacieuse. Comme l'a souligné la Commission européenne, cet amendement constitue *« un rappel important des principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire, et notamment des droits fondamentaux des citoyens. Il laisse aux États membres une marge suffisante pour parvenir à un juste équilibre entre différents droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection de la propriété, le droit à un recours effectif et le droit à la liberté d'expression et à l'information »*.

Il ne s'agit donc pas d'une disposition visant spécifiquement la régulation des contenus, mais d'un **rappel essentiel de l'acquis communautaire en matière de protection des droits fondamentaux** à un moment où, partout en Europe, des projets visant à transférer des pouvoirs judiciaires à des autorités administratives, voire à des acteurs privés, sont à l'étude. Cet amendement n'empêchera pas leur mise en œuvre s'ils sont justifiés par la prévention des atteintes aux personnes (pédopornographie, terrorisme, appel aux meurtres...), mais il empêchera les dérives, que ce soit en matière de régulation de la liberté d'expression, du droit à l'information ou du traitement de données à caractère personnel.

Enfin, symboliquement, le retrait définitif de cet amendement donnerait une image déplorable des institutions européennes, incapables de défendre ce qui devrait les réunir, et ce uniquement pour permettre à un État membre, en l'occurrence la France, de violer, en connaissance de cause, les droits de ses citoyens. Il n'est pas acceptable pour le pouvoir législatif de céder à un État membre désireux d'adopter un projet de loi liberticide, en sachant pertinemment que ce dernier sera retoqué par la justice communautaire. Cette attitude laxiste et hypocrite ne grandirait pas les eurodéputés. Le Parlement doit protéger tous les citoyens européens.

Nous vous demandons donc de **réintroduire l'amendement 138 dans le paquet télécom**.

Nous déplorons enfin que le Conseil ait adopté une nouvelle version de l'article 6(6a) de la directive 2002/58 (ePrivacy), qui ne prenne pas en compte les recommandations du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD).

La formule du CEPD, reprise par le Parlement européen, soulignant que **les principes généraux du droit à la protection des données personnelles s'appliquent également aux traitements réalisés à des fins de sécurité**, a été supprimée par le Conseil.

Il en résulte que des sociétés privées n'ayant aucune relation contractuelle avec un internaute et agissant hors demande des autorités publiques vont pouvoir stocker et traiter ses données de connexion en dehors des garde-fous existants, prétendument au nom de la sécurité

Cette modification constitue une **brèche majeure pour la vie privée des citoyens européens** et une **véritable régression**. En l'état, le paquet télécom autorise des sociétés comme Google, Facebook ou Microsoft à stocker et traiter des données personnelles dans des conditions et pour une durée arbitraires. Ces sociétés se voient en fait accorder plus de marge de manœuvre que les autorités publiques.

Nous vous demandons donc de **défendre la version de l'article 6(6a) de la directive 2002/58 tel qu'adopté par le Parlement européen** en première lecture, version conforme à la recommandation du CEPD car préservant le niveau de protection de la vie privée actuellement en vigueur dans l'UE.

De l'avis de tous les acteurs, le paquet télécom représente une « réelle opportunité économique pour l'Europe et un levier de croissance primordial dans le contexte de crise actuel ». Comme nous l'avons exposé, les questions relatives au contenu ne devraient pas en faire partie. Aussi, nous insistons pour qu'elles en soient retirées au plus tôt, afin de pouvoir travailler sereinement à un compromis inter-institutionnel sur les véritables enjeux du paquet télécom.

En espérant que vous saurez vous saisir de ce dossier, veuillez agréer, Madame, Monsieur le député, l'expression de notre considération.

Jérémy Zimmermann pour La Quadrature du Net.